

## Annexe 5

### Convention de mise à disposition d'agents de la CEA auprès de Rivières de Haute Alsace.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants,
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Ill, associant le Département du Haut-Rhin et 15 autres syndicats mixtes ou intercommunaux, dont l'objet est de préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées à l'échelle du bassin versant de l'Ill,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 approuvant les modifications statutaires du syndicat Rivières de Haute Alsace
- VU la convention cadre du .....encadrant les relations entre la Collectivité européenne d'Alsace et le syndicat mixte Rivières de Haute Alsace pour la période 2021-2024,
- VU les accords écrits des agents concernés.

Entre

La CeA, sis Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du .....

ci-après désignée par « la CeA »,

d'une part,

Et

RHA sis 78 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par son Président, dûment habilité pour signer la présente par décision du Bureau en date du .....

ci-après désigné le « Syndicat » ou « RHA », d'autre part,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise à disposition**

Il ressort d'une volonté commune entre la CeA et le Syndicat de permettre une gestion globale de la ressource en eaux, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations des zones urbanisées à l'échelle du bassin versant de l'Ill.

Aussi, outre son adhésion sur le périmètre haut-rhinois pour les missions en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau, d'accompagnement et d'assistance technique dans ce cadre,

mais également d'assistance technique en matière d'exploitation d'ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages, la CeA a décidé:

- de confier au Syndicat conformément à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, une mission d'assistance effectuée sur sa demande, en qualité de membre, au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux au titre de la solidarité territoriale dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- et de lui confier la gestion des 10 barrages, du canal dont il est propriétaire de chenal de décharge des crues de Mulhouse

Cette gestion globale repose sur une mutualisation de moyens matériels et humains dans une logique de solidarité de bassin versant.

C'est à ce titre que la CeA a mis à disposition du Syndicat les agents mentionnés à l'annexe 1 de la présente convention entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 juin 2021.

Cette mise à disposition à vocation, avec l'accord des agents concernés, et à raison des missions que continuent à exercer RHA, à être maintenue, en l'absence de mutation ou d'intégration directe des agents concernés au sein des effectifs de ce Syndicat.

## **Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition**

Ces mises à disposition prennent effet le ..... 2021, pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable par période n'excédant pas trois (3) ans.

## **Article 3 : Dossier administratif**

Le dossier administratif des agents mis à disposition demeure placé sous l'autorité exclusive de la CeA, qui en assure la gestion.

## **Article 4 : Conditions d'emploi et situation administrative**

Les agents mis à disposition exercent leurs fonctions au siège du Syndicat situé au 78 Avenue d'Alsace à Colmar (1<sup>er</sup> étage) ou dans des locaux situés rue Coehorn à MULHOUSE.

Ils sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables au sein du Syndicat.

Leur durée hebdomadaire de travail est fixée à par le règlement du temps de travail de la collectivité d'accueil.

Les décisions relatives au temps de travail, aux congés annuels, aux congés pour maladie ordinaire sont prises par le Syndicat. Il en est de même pour les décisions relatives et à l'aménagement du temps de travail (par exemple, celles concernant l'exercice du travail à temps partiel).

A compter de l'entrée en vigueur de la convention, les décisions prises par le Syndicat pour les congés de maladie ordinaire doivent être transmises avant le 5 de chaque mois à la CeA pour suivi du calendrier médical et mise en paiement (copie de l'arrêté avec avis d'arrêt de travail). Par contre les décisions relatives aux congés pour accident de service et maladie professionnelle, aux congés prévus du 3<sup>o</sup> au 11<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (congés de longue maladie, de longue durée, de maternité, pour adoption, de formation professionnelle, etc.), au compte personnel de formation (CPF) ou aux congés de présence parentale sont prises par la CeA.

A compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'organisme d'accueil gèrera les droits à congés, RTT et CET de ses agents.

A cet effet, la CeA communiquera au RHA un état des soldes des congés annuels, RTT et CET à la date de mise à disposition.

Les agents mis à disposition conservent leurs droits à congés acquis au titre du compte épargne temps (CET). Un état des jours épargnés au jour de leur mise à disposition sera réalisé par la CeA et transmis à RHA. Les agents sont autorisés à utiliser leur compte épargne temps au sein de RHA mais ces jours ne seront pas facturés par la CeA à RHA.

Les agents ont la faculté de continuer à alimenter leur CET au sein du Syndicat. Si un agent venait à mettre fin à sa mise à disposition, les jours ainsi épargnés seraient remboursés à la CeA.

Les agents mis à disposition conservent leurs droits à congés acquis au titre du compte épargne temps (CET). Un décompte des jours épargnés au jour de leur mise à disposition sera réalisé et transmis à RHA. Les agents sont autorisés à utiliser leur compte épargne temps au sein de RHA mais ces jours ne seront pas facturés par la CeA à RHA.

Les agents ont la faculté de continuer à alimenter leur CET au sein du Syndicat. Si un agent venait à mettre fin à sa mise à disposition, les jours ainsi épargnés seraient remboursés à la CeA.

La CeA supporte les charges financières résultant des prestations statutaires et remboursement des frais médicaux lorsque le fonctionnaire mis à disposition est victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Le fonctionnaire mis à disposition conserve ses droits à avancement.

### **Article 5 : Formation**

Le Syndicat prend directement en charge les dépenses liées aux formations spécialisées.

La CeA s'engage à ouvrir l'accès des formations qu'elle organise en interne aux agents mis à la disposition de RHA. Elle se charge également des formations suivies par les agents auprès du Centre National de la Fonction Publique.

### **Article 6 : Evaluation et discipline**

Les personnels mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent à RHA.

Ces entretiens donnent lieu à un compte rendu qui est transmis à l'agent afin d'y apporter d'éventuelles observations, et également à la CeA.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'Autorité territoriale de la CeA. En cas de faute, RHA saisit la CeA pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire sur la base d'un rapport disciplinaire.

### **Article 7 : Hygiène et sécurité**

Le Syndicat a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité des personnels mis à sa disposition. Cette obligation vise à éviter la survenance de maladies et d'accidents professionnels.

De manière générale, le Syndicat prend toute disposition, conformément aux lois, aux règlements et aux circulaires en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène ainsi que la salubrité de l'établissement.

Dans ce domaine, il lui appartient en particulier de :

- Veiller à la sécurité et à la protection des personnels placés sous son autorité,
- Prendre les mesures nécessaires pour supprimer ou éviter les situations dangereuses,
- Contrôler et vérifier l'application de la réglementation,

- Veiller à ce que les personnels remplissent leurs obligations envers la sécurité,
- Contrôler la mise en œuvre des contrats de vérification obligatoires, notamment en matière de sécurité incendie,
- Recenser dans les fiches de poste, les risques professionnels inhérents à chaque poste.

### **Article 8 : Rémunération**

La CeA verse à chaque agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine. L'agent conserve le droit au versement des primes et indemnités auxquelles ouvre droit son emploi d'origine (le versement de la nouvelle bonification indiciaire est suspendu dans le cas où le fonctionnaire n'exerce plus les missions justifiant cette bonification).

Le Syndicat rembourse à la CeA le montant de la rémunération de chaque agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes (dont les charges financières résultant des congés de maladie ordinaire) et autres dépenses connexes au traitement à savoir : frais de formation (dont l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation), de mission, la part patronale des titres restaurant, les dépenses d'action sociale, de médecine de prévention.

Ce remboursement intervient de la manière suivante :

- RHA verse annuellement un acompte de 80% des dépenses prévisionnelles à la CeA par année calendaire après réception d'un titre de recettes au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre ;
- La CEA établit annuellement à terme échu, un récapitulatif des dépenses, dans les conditions définies ci-dessus, et le fait parvenir à RHA avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, ainsi qu'un titre de recettes correspondant au solde à régler.

Cette recette est encaissée sur le budget des ressources humaine : Opération P0210004 – Chapitre 13 – Nature 6419 – Fonction 021 après règlement à l'ordre de la Paierie départementale de la CeA :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00307	C6830000000	86

### **Article 9 : Priorité de recrutement dans l'organisme d'accueil**

Si les bénéficiaires d'une mise à disposition totale sont admis à poursuivre cette dernière au-delà d'une durée de trois ans et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de RHA, ils se voient proposer une mutation ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois, chaque agent restant libre de son choix.

### **Article 10 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention par arrêté de la CeA, sur demande du Syndicat, de la CeA ou de l'intéressé(e). Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis d'une durée de trois (3) mois.

Enfin, en cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition de l'agent par accord entre la CeA et le RHA.

Au terme de la mise à disposition, si l'agent ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, il sera affecté dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorités fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux (2) exemplaires

A Colmar, le

Le Président de RHA

Le Président de la CeA